

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1038

présenté par

M. Vercamer, Mme Auconie, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly,
Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Sanquer
et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

La profession d'assistant médical consiste à assister le médecin dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité. Dans ce cadre, l'assistant médical effectue l'accueil, le secrétariat et aide le médecin dans la phase de préconsultation.

L'assistant médical est soumis au secret professionnel.

La liste des activités que l'assistant médical peut se voir confier est déterminée par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une définition de la notion d'assistant médical.